



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de SALEUX au profit de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole

portant Déclaration d'Utilité publique des opérations et travaux relatifs à :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- la détermination des périmètres de protection, d'instauration de servitudes d'utilité publiques dans des périmètres de protection du captage d'eau (code BSS000EQVN), destinée à la consommation humaine, situé sur le territoire de la commune de SALEUX.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI, de directeur général de la santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1983 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Saleux, parcelle ZI n° 31 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 arrêtant le plan de prévention aux risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 relatif au 7ème programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 portant ouverture d'enquêtes publiques à Amiens du 12 septembre 2024 au 14 octobre 2024 ;
- Vu** le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour le préfet de la Somme ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole du 17 mars 2016 sollicitant :
 - l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de 200 m³/h à Saleux, parcelle cadastrée section ZI n° 31 ;
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 4 000 m³/j ;
 - la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 18 juillet 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Hôtel de Ville – BP 2720 – 80 027 Amiens Cedex 1), représentée par son président, M. Alain GEST, au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à destination de la consommation humaine à Saleux ;
- Vu** l'accusé de réception du 13 novembre 2022 du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 0100007989 ;
- Vu** l'ensemble des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le complément de dossier reçu le 18 avril 2023 pour faire suite aux observations de régularité émises par courrier du 1 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers du 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 novembre 2024 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu le courrier du 24 juin 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 11 juin 2025 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article R.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 1 460 000 m³ par an sollicité par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Saleux ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le captage de Saleux est répertorié comme champ captant irremplaçable dans une zone à protéger en priorité, définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Amiens Métropole (Hôtel de Ville – BP 2720 – 80 027 Amiens Cedex 1), représentée par son président, M. Alain GEST, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2. – Déclaration d'Utilité Publique

2.1 Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées à Saleux destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage de Saleux, d'indice national BSS000EQVN, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique au bénéficiaire susvisé.

2.2 Est déclarée cessible la parcelle ZI, section 31, constituant le périmètre de protection immédiate.

SECTION I PRÉLÈVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement qui doit permettre à la collectivité de prélever de l'eau dans la nappe souterraine à destination de la consommation humaine dans le captage de Saleux situé sur la parcelle cadastrée ZI n°31 à Saleux.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. – Caractéristiques et localisation

4.1 – Ouvrage

L'ouvrage « Captage de Saleux » est situé sur la parcelle ZI n°31 à Saleux (coordonnées géographiques Lambert 93 : X= 645 453 ; Y= 6 972 924).

L'identifiant national du captage est BSS000EQVN. Sa profondeur est de 40,20 mètres.

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation de 0 à - 14,20 m ;
- de 2 pompes d'un débit horaire déclaré de 120 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

4.2 – Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **1 460 000 m³/an** pour l'ouvrage « Captage de Saleux », le volume journalier maximal est fixé à **4 000 m³/j** et le débit horaire maximal est fixé à **200 m³/h**.

Le prélèvement s'effectue dans la masse d'eau souterraine FRAG312 : « Craie de la moyenne vallée de la Somme ».

Article 5. – Conformité au dossier d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une information préalable au préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Si ces modifications viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 7. – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages autorisés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le captage n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8. – Déclaration des incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L. 211-15 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Restriction de l'usage

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. – Indemnisations et Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 17 mars 2016, la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 12. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

SECTION II

EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 13. - Autorisation pour l'utilisation et la distribution

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine prélevée sur l'ouvrage cité à l'article 4.1 du présent arrêté.

13.1 - Validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'autorisation est réputée caduque, conformément aux dispositions de l'article R.1321-10 du code de la santé.

13.2 – Contrôle sanitaire

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, la restriction d'utilisation, l'interruption de distribution, la dérogation, l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

13.3 - Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

13.4 - Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subit un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

À cette fin, des robinets de prélèvements doivent être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

SECTION III PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 14. - Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sur la base d'un volume journalier de pompage de **4 000 mètres cubes**, trois périmètres de protection sont établis autour de l'ouvrage précité à l'article 4.1 du présent arrêté, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres

14.1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource (parcelle cadastrée section ZI numéro 31 de la commune de Saleux). La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures du plan VIGIPRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive, opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage doit apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance ;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection afin d'interdire un accès direct à l'eau ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, un programme de visites régulières de contrôle/d'inspection doit être établi par le bénéficiaire.

Le site est doté d'une signalétique extérieure/intérieure précisant la désignation du captage, son indice et le code SISE EAUX du point de surveillance (PSV).

À l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- tout stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue ;
- dans le cas où un transformateur équiperait la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique).

14.2 - Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

À l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITES les activités suivantes :

- La création de puits, de forage même à des fins de géothermie, de captage de sources, de piézomètres sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du captage AEP ; pour les puits existants, un état des lieux sera dressé afin de protéger les têtes de puits contre les risques de pollution et les malveillances ;

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau destinée à la consommation humaine. Les autorisations ne pourront être accordées que pour des extensions ou les mises aux normes de bâtiments existants avec l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- L'implantation de toutes nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE), dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- L'implantation de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.
- L'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- L'implantation de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- La création de cimetière ;
- La constitution de nécropoles en dehors des cimetières existants, et l'enfouissement de cadavres en cas d'épidémie ;
- La création de mares et d'étangs ;
- La création de parc éolien ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- La destruction des haies existantes ;
- L'implantation d'une zone aménagée pour la pratique des sports mécaniques (4X4, quad, moto), même pour un particulier ;
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques ;
- Le stockage de matériaux de récupération et de produits usagés ou périmés ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards ;
- Les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas ;
- Les bassins étanches ou non étanches de rétention d'eau ;
- La réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- Le remblaiement, ou comblement des excavations ou de carrières existantes par des déchets inertes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage des canalisations d'eau potable ou l'effacement de réseaux aériens après avis de l'administration compétente ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- Le stockage, l'épandage ou l'infiltration des lisiers, jus d'ensilage et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, boues d'installations classées, de compost de déchets ménagers, matières de vidanges, boue de curage de bassin d'eaux pluviales, déchets agro-alimentaires ...) ;

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non-percolation des eaux vers la nappe ;
- La création de drainage agricole ;
- Les éventuels drainages agricoles anciens sont soumis à déclaration en préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage seront interdits. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- Les installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants en dehors des sièges d'exploitation ;
- Les cultures spécialisées telles que les maraichères, serres, pépinières, à l'exception des cultures biologiques maîtrisées et après avis de l'administration compétente ;
- Le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- Le nettoyage des cuves, citernes ou récipient ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- L'élevage intensif de gibier ;
- Le retournement des prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) ;
- Les dispositifs d'irrigation par aspersion ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, trottoirs, autoroute...).

À l'intérieur de ce périmètre sont **RÉGLEMENTÉS** comme suit les activités, aménagements... suivants :

- Les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- Le pacage des animaux est autorisé pour pâturage uniquement, et ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures devra respecter scrupuleusement les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations.

14.3 - Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée ne le sont plus, mais elles doivent être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, seront réglementées les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée notamment :

- Les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Le stockage de fumier ou toute sorte de boue susceptible d'être épandue et d'altérer la qualité de l'eau, sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, afin d'éviter tout risque de ruissellement d'eaux souillées ;
- Les aires de betteraves ne seront utilisées que pour le stockage des betteraves ;

- L'épandage de fumier, lisier ou de produits à valeur organique ou minérale intéressante pour les sols. Il pourra être toléré au printemps sur couvert végétal en respectant scrupuleusement le code des bonnes pratiques agricoles et les directives de l'union européenne et il sera précédé d'une étude relative à l'aptitude des sols à l'épandage définissant, entre autres, les caractéristiques de ces produits, leur dose et la période de retour. Cette étude sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de l'agence de l'eau Artois-Picardie et l'autorité administrative sera nécessaire ;
- Les ouvrages nécessaires à la maîtrise des eaux de ruissellements nécessitant une excavation ou induisant une stagnation provisoire des eaux de ruissellement. Ils seront caractérisés précisément et implantés par un bureau d'études compétent. Leur nombre, leurs implantations et leurs caractéristiques seront validées par un hydrogéologue agréé.
- Les cuves de stockage d'hydrocarbures (fuel, gas-oil, etc...), devront être installées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 21 mars 1968 et 1^{er} juillet 2004 ;
- Les ouvrages de stockage de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à double parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capables de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- Les autres activités, installations ou dispositifs existants et futurs doivent être conformes à la réglementation générale, des dispositifs, si nécessaire, devront être mis en place pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 15. - Travaux et mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection.

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole doit réaliser les opérations suivantes :

- Mise en place d'un dispositif de blocage de la circulation (type barrière forestière cadenassée) positionné sur le chemin d'accès au plan particulier d'intervention - PPI, entre 10 et 20 m de la voie communale n° 4, pour empêcher l'accès de la station de pompage à toute personne autre que Amiens Métropole ou l'exploitant agricole ;
- Mise en place d'une glissière de sécurité de la voie communale n° 4, au niveau de la limite de la parcelle 195 (Hangar) en sortie de Saleux, jusqu'au niveau du pont de l'A29 ;
- La signalisation routière de cette même route de Dury devra également être renforcée (non-respect de l'interdiction au véhicule de plus de 3.5 T,...) ;
- Contrôle de l'assainissement non collectif de la maison isolée à 250 m en amont du captage au sein du périmètre de protection rapprochée. En cas de non-conformité, les travaux devront être effectués dans les deux ans ;
- Vérification de la conformité des installations du centre équestre situées au sein du périmètre de protection rapprochée, au sud-ouest du captage (diagnostic et rapport d'intervention) ;
- Établissement d'une convention avec la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour la gestion des présentes prescriptions (inspection triennales et suivi des bassins, modes de désherbage, alerte en cas d'accident, ...) sur les axes traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Un état des lieux des bassins SANEF, d'une part le 7931 (PPR), et d'autre part les 6988, 7848 et 8638 (PPE) sera effectué (conception, plan en coupe, position de l'exutoire, capacité de traitement - abattement, état actuel) ;
- Un suivi analytique trimestriel sera mis en place à la sortie du bassin 7931 sur 3 ans (HAP,BTEX, DCO, DBO5, Pesticides liste ARS 80) ; Les résultats seront transmis au service de la DDTM et de l'ARS ;

- Établissement d'une convention avec le service gestionnaire de la route la voie communale n° 4 de Saleux à Dury pour l'établissement d'un plan de désherbage, et d'un plan d'intervention lors de déversements accidentels de produits polluants pour l'eau le long de la route ;

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le bénéficiaire ou son représentant. Un exemplaire de ce document sera adressé au préfet (DDTM et ARS).

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Article 16. – Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 14 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, la commune de Saleux, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 17. – Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 18. – Sanctions

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration de l'utilité publique :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

SECTION V NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉS DE L'ARRÊTÉ

Article 19. – Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées doivent être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L.1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L.211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saleux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saleux ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 4 mois.

De même, le présent arrêté est :

- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie doit attester de l'observation de cette formalité. Il doit être adressé directement à la préfecture de la Somme à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- conservé par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole et mis à disposition du public pour consultation ;

Article 21. – Autorisation administrative

L'arrêté préfectoral du 14 juin 1983 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Saleux est abrogé.

Article 22. – Voies et délais de recours

I.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 1 ou par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie,
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux, soit gracieux auprès de la préfecture de la Somme, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (direction générale de la santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III.– Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Saleux, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme.

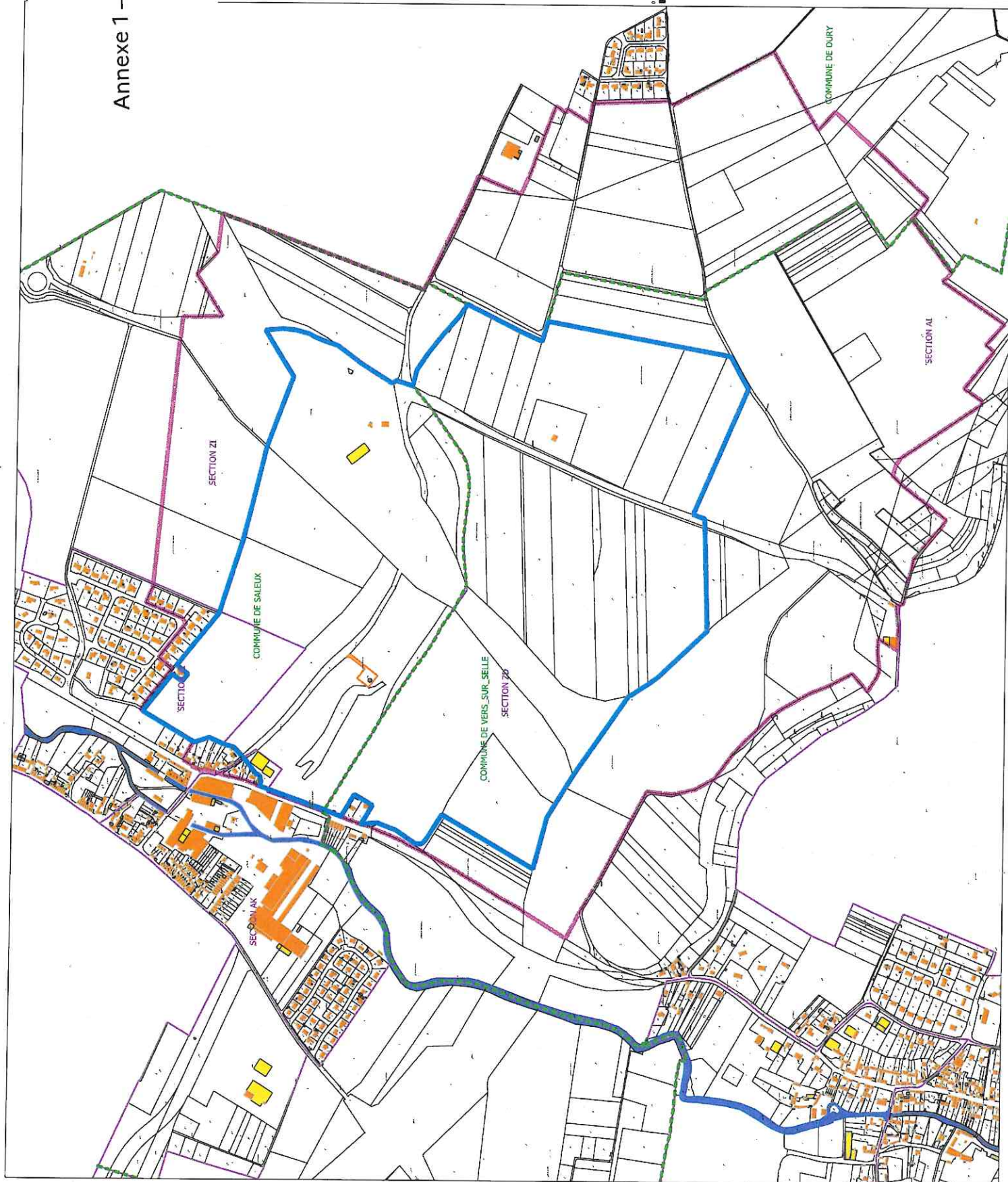
Amiens, le - 4 AOUT 2025
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

ANNEXES :

- Plan parcellaire
- Etat parcellaire (anonymisé)

Annexe 1 – Plan parcellaire



Légende	
●	Captages
■	Bâtiment dur
■	Bâtiment léger
—	Limite de commune
—	Limite de section cadastrale
●	PPI
●	PPR
●	PPE



 Hydro Ressources 18 rue de la République - 80000 Amiens - France Tél : 03 20 00 00 00 - Fax : 03 20 00 00 01 Email : hydro@hydroressources.fr	
DEPARTEMENT DE LA SOMME	
AMIENS METROPOLE	
PROCEDURE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SALEUX	
PLAN PARCELLAIRE	
N° DE DOSSIER : 16.99.56D119	
ECHELLE : 1/25 000	FORMAT : A0
HYDROLOGUE AGREE : SABINE BASTIN	DATE ET SIGNATURE : 16/05/2017 
DATE : 16/05/2017	ASSISTANT : 16/05/2017
REDACTEUR : 16/05/2017	APPROBATION : 16/05/2017

Annexe 2 – État parcellaire anonymisé

Désignation des propriétés						
Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale	Surface incluse
SALEUX	AI	98	LA FOSSE A LADRE	PPR	1 077	1 077
SALEUX	AI	99	LA FOSSE A LADRE	PPR	47 452	47 452
SALEUX	AK	195	LE VILLAGE	PPR	2 861	2 861
SALEUX	ZI	25	A DROITE DU CHEMIN DE DURY	PPR	2 319	2 319
SALEUX	ZI	26	A DROITE DU CHEMIN DE DURY	PPR	12 739	12 739
SALEUX	ZI	27	A DROITE DU CHEMIN DE DURY	PPR	7 495	7 495
SALEUX	ZI	28	CHEMIN DE DURY A DROITE	PPR	3 794	3 794
SALEUX	ZI	29	CHEMIN DE DURY A DROITE	PPR	58 930	58 930
SALEUX	ZI	30	CHEMIN DE DURY A DROITE	PPR	6 413	6 413
SALEUX	ZI	31	CHEMIN DE DURY A DROITE	PPI	1 125	1 125
SALEUX	ZI	32	CHEMIN DE BEAUVAIS A DROIT	PPR	26 144	26 144
SALEUX	ZI	33	CHEMIN DE BEAUVAIS A DROIT	PPR	87 734	37 211
SALEUX	ZI	34	CHEMIN DE BEAUVAIS A DROIT	PPR	38 921	38 921
SALEUX	ZI	38	CHEMIN DE DURY A GAUCHE	PPR	70	70
SALEUX	ZI	59	A DROITE DU CHEMIN DE DURY	PPR	529	529
SALEUX	ZI	60	A DROITE DU CHEMIN DE DURY	PPR	3 514	3 514
SALEUX	ZI	61	A DROITE DU CHEMIN DE DURY	PPR	8 903	8 903
VERS-SUR-SELLE	ZD	16	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	15 621	15 621
VERS-SUR-SELLE	ZD	16	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	15 621	15 621
VERS-SUR-SELLE	ZD	17	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	27 799	27 799
VERS-SUR-SELLE	ZD	17	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	27 799	27 799
VERS-SUR-SELLE	ZD	18	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	1 965	1 965

Désignation des propriétés						
Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale	Surface incluse
VERS-SUR-SELLE	ZD	18	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	1 985	1 985
VERS-SUR-SELLE	ZD	19	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	23 265	23 265
VERS-SUR-SELLE	ZD	19	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	23 265	23 265
VERS-SUR-SELLE	ZD	20	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	38 131	38 131
VERS-SUR-SELLE	ZD	21	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	2 384	2 384
VERS-SUR-SELLE	ZD	21	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	2 384	2 384
VERS-SUR-SELLE	ZD	21	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	2 384	2 384
VERS-SUR-SELLE	ZD	22	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	26 084	26 084
VERS-SUR-SELLE	ZD	23	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	8 447	8 447
VERS-SUR-SELLE	ZD	23	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	8 447	8 447
VERS-SUR-SELLE	ZD	24	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	6 987	6 987
VERS-SUR-SELLE	ZD	24	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	6 987	6 987
VERS-SUR-SELLE	ZD	25	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	36 035	36 035
VERS-SUR-SELLE	ZD	30	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	3 120	3 120
VERS-SUR-SELLE	ZD	31	AUX BORNES	PPR	1 200	1 200
VERS-SUR-SELLE	ZD	32	AUX BORNES	PPR	7 514	7 514
VERS-SUR-SELLE	ZD	33	AUX BORNES	PPR	11 164	11 164
VERS-SUR-SELLE	ZD	33	AUX BORNES	PPR	11 164	11 164
VERS-SUR-SELLE	ZD	33	AUX BORNES	PPR	11 164	11 164
VERS-SUR-SELLE	ZD	33	AUX BORNES	PPR	11 164	11 164
VERS-SUR-SELLE	ZD	34	AUX BORNES	PPR	13 372	13 372
VERS-SUR-SELLE	ZD	35	AUX BORNES	PPR	10 215	10 215

Désignation des propriétés						
Commune	Section	Numéro	Adresse	Périmètre concerné	Surface totale	Surface incluse
VERS-SUR-SELLE	ZD	35	AUX BORNES	PPR	10 215	10 215
VERS-SUR-SELLE	ZD	40	AUX BORNES	PPR	64 869	64 869
VERS-SUR-SELLE	ZD	40	AUX BORNES	PPR	64 869	64 869
VERS-SUR-SELLE	ZD	40	AUX BORNES	PPR	64 869	64 869
VERS-SUR-SELLE	ZD	41	AUX BORNES	PPR	10 710	10 710
VERS-SUR-SELLE	ZD	41	AUX BORNES	PPR	10 710	10 710
VERS-SUR-SELLE	ZD	42	AUX BORNES	PPR	28 117	28 117
VERS-SUR-SELLE	ZD	43	AUX BORNES	PPR	20 824	20 824
VERS-SUR-SELLE	ZD	43	AUX BORNES	PPR	20 824	20 824
VERS-SUR-SELLE	ZD	43	AUX BORNES	PPR	20 824	20 824
VERS-SUR-SELLE	ZD	135	DESSUS DE LA VALLEE DE SAL	PPR	106 715	106 715
VERS-SUR-SELLE	ZD	135	DESSUS DE LA VALLEE DE SAL	PPR	106 715	106 715
VERS-SUR-SELLE	ZD	136	DESSUS DE LA VALLEE DE SAL	PPR	32 682	32 682
VERS-SUR-SELLE	ZD	136	DESSUS DE LA VALLEE DE SAL	PPR	32 682	32 682
VERS-SUR-SELLE	ZD	136	DESSUS DE LA VALLEE DE SAL	PPR	32 682	32 682
VERS-SUR-SELLE	ZD	150	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	2 799	2 799
VERS-SUR-SELLE	ZD	150	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	2 799	2 799
VERS-SUR-SELLE	ZD	151	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	133 925	33 900
VERS-SUR-SELLE	ZD	151	AU CHEMIN DES VIGNES	PPR	133 925	33 900